

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union – Discipline – Travail**

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-303/30-12/CC/SG  
du 30 décembre 2016 relative aux requêtes  
de Messieurs GUEHI LENONHIN Patrice,  
DIALLO TICOUAÏ Vincent et OULAÏ François**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;

**Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

**Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** les requêtes de Monsieur GUEHI LENONHIN Patrice, par lui-même et par le mémoire additionnel de son Conseil Maître N'GUETTA N.J. Gérard, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, de Monsieur DIALLO TICOUAÏ Vincent, et de Monsieur OULAÏ François, respectivement enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel les 20, 22, et 23 décembre 2016, sous les numéros 079/2016/EL, 089/2016/EL et 100/2016/EL ;

**Vu** le mémoire en défense de Monsieur YOUTE WONSEBEO Innocent en date du 23 décembre 2016 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que**, par les requêtes susvisées, Messieurs GUEHI LENONHIN Patrice, DIALLO TICOUAÏ Vincent et OULAÏ François, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale n°092 de Kouibly, Nidrou, Ouyably-Gnondrou et Totrodrou, Communes et Sous-Préfectures, ont saisi, chacun, le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à voir annuler l'élection de Monsieur YOUTE WONSEBEO Innocent, dans ladite circonscription ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur GUEHI LENONHIN Patrice expose que le président du bureau de vote n°01 de Taobly a proclamé de manière irrégulière les résultats du scrutin en refusant notamment aux représentants des candidats, la vérification des bulletins de vote ; qu'il y a eu des fraudes massives dans l'ensemble des quatre bureaux de vote de Batiébly-Trodou et de Gnoahé ; que des individus ont voté plusieurs fois, avec la complicité des responsables desdits bureaux ; qu'informé de cette situation par les représentants des candidats, l'agent des forces de l'ordre qui se trouvait sur les lieux a procédé à une arrestation ; que toutefois, la menace de la population villageoise l'a contraint à relâcher la personne interpellée ;

**Considérant que** Monsieur GUEHI LENONHIN Patrice expose, en outre, que les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote n°02 de Ouyably-Gnondrou et n°03 de Poubly n'ont pas été remis à ses représentants ; que le président de la Commission Electorale Indépendante locale de la Sous-Préfecture de Ouyably-Gnondrou a falsifié les résultats du scrutin ;

**Qu'en plus d'une** transmission tardive desdits résultats à trois (3) heures du matin à la CEI départementale, celle-ci a proclamé des résultats différents de ceux transmis par les représentants de GUEHI LENONHIN Patrice ;

**Qu'en effet,** selon le requérant, à vingt-deux (22) heures, tous les résultats accompagnés des procès-verbaux des bureaux de vote de quatre (4) CEI sous-préfectorales sur cinq (5) étaient arrivés au siège de la CEI départementale à Kouibly, sauf ceux de la CEI locale de Ouyably-Gnondrou qui ne sont arrivés finalement qu'à trois (3) heures du matin ; que le Président de ladite CEI locale, Monsieur KPAI Mathieu, s'est présenté avec les résultats, mais sans les procès-verbaux ; que répondant aux questions à lui posées à ce sujet, il a déclaré qu'il les avait oubliés à Ouyably-Gnondrou ;

**Que** le requérant poursuit, en exposant, d'une part, qu'alors qu'il exigeait la présence de ces procès-verbaux pour la compilation finale des résultats, et que, d'autre part, le Président de la CEI départementale et le Préfet du département de Kouibly proposaient en vain au Président de la CEI locale, Monsieur KPAI Mathieu, d'aller sous escorte chercher lesdits procès-verbaux à Ouyably-Gnondrou, à la surprise de tous, on vit un individu sortir subitement d'un véhicule, qui était en stationnement depuis bien longtemps sur les lieux de la délibération, avec un carton contenant les PV attendus ; que ce véhicule s'est révélé appartenir à l'un des candidats, en l'occurrence Monsieur YOUTE WONSEBEO Innocent ;

**Que**, face aux protestations du candidat GUEHI LENONHIN Patrice, pour dénoncer cette anomalie, le Préfet du département a menacé de l'expulser de la salle ; que finalement, sur intervention du superviseur régional joint au téléphone, et sous sa réserve expresse de saisir ultérieurement le Conseil constitutionnel, les résultats contenus dans ces procès-verbaux litigieux ont été recensés, et le résultat final de la circonscription électorale n°092 proclamé, donnant le score des deux candidats arrivés en tête, comme suit :

- YOUTE WONSEBEO Innocent : 1834 voix ;
- GUEHI LENONHIN Patrice : 1508 voix ;

**Considérant que** GUEHI LENONHIN Patrice relève également qu'il a été surpris d'entendre la CEI centrale proclamer, le 20 décembre 2016, un résultat différent, à savoir 1849 voix pour YOUTE WONSEBEO Innocent et 1475 voix pour GUEHI LENONHIN Patrice ;

**Que**, pour étayer ses griefs, le requérant produit un procès-verbal de constat établi par Maître DANEANHO Edouard, huissier de justice près la section du Tribunal de Grand-Bassam, lequel huissier de justice se trouvait sur les lieux le jour du vote, notamment au siège de la CEI départementale, durant la nuit électorale ; que cet officier ministériel a constaté qu'à vingt-deux (22) heures tous les résultats étaient arrivés, sauf ceux de Ouyably-Gnondrou ; que KPAI Mathieu, arrivé sans les procès-verbaux, a déclaré les avoir oubliés et a refusé d'aller les chercher, même sous escorte militaire ; que ces procès-verbaux sont arrivés plus tard à trois (3) heures du matin, à bord d'un véhicule qui s'est avéré plus tard appartenir au candidat YOUTE WONSEBEO Innocent ; que l'officier de justice a constaté également que le résultat final de la circonscription inscrit au tableau et proclamé par la CEI départementale est de 1834 voix pour YOUTE WONSEBEO Innocent et 1508 voix pour GUEHI LENONHIN Patrice ;

**Considérant, que** pour sa part, Monsieur DIALLO TICOUAÏ Vincent expose que, si le scrutin s'est déroulé sans incident, des irrégularités ont néanmoins entaché la proclamation des résultats de la Sous-Préfecture de Ouyably-Gnondrou dans les locaux de la CEI locale dont les agents électoraux ont interdit l'accès aux représentants des candidats, à l'exception de ceux du candidat YOUTE WONSEBEO Innocent ; qu'il conclut que les responsables de la CEI sous-préfectorale entendaient falsifier les résultats de l'élection au profit de ce dernier ;

**Considérant que,** selon Monsieur DIALLO TICOUAÏ Vincent, alors que tous les procès-verbaux des autres Sous-Préfectures étaient parvenus à la CEI départementale entre vingt (20) heures et vingt-deux (22) heures après la clôture du scrutin à dix-huit (18) heures, ceux de Ouyably-Gnondrou étaient indisponibles jusqu'à trois (3) heures du matin ; qu'interrogé sur les raisons de ce retard par le Préfet du département de Kouibly, le Président de la CEI sous-préfectorale de Ouyably-Gnondrou a répondu que lesdits procès-verbaux se trouvaient à son bureau ; que prétextant qu'il se faisait tard, et que la route était en mauvais état, il a refusé la proposition du Préfet tendant à mettre à sa disposition un véhicule et des forces de l'ordre pour aller les chercher ;

**Considérant que** Monsieur DIALLO TICOUAÏ Vincent soutient enfin, que les procès-verbaux et les bulletins de vote de la Sous-Préfecture de Ouyably-Gnondrou ne sont pas parvenus à la CEI départementale suivant la procédure régulière ; qu'un individu s'est présenté à l'entrée du bureau de la CEI départementale tenant, dans ses mains, un carton rempli des procès-verbaux réclamés, qu'il venait de retirer du véhicule du candidat YOUTE WONSEBEO Innocent ; que le requérant estime que toutes ces irrégularités ci-dessus relevées ont fondamentalement remis en cause la sincérité du scrutin ; que le Conseil constitutionnel est prié d'en annuler les résultats ;

**Considérant**, s'agissant du candidat OUALAÏ François, **qu'**au soutien de sa requête, il déclare que des irrégularités et dysfonctionnements ont été constatés lors de l'élection en cause ; que notamment, le 17 décembre 2016, le candidat indépendant GUEHI LENONHIN Patrice a continué de faire campagne et a envoyé trois (3) personnes à Gnondrou auprès du secrétaire du chef du village avec une somme de cinq mille (5.000) francs, du vin et quinze (15) prises en charge pour le permis de conduire ; que le Préfet de Kouibly et le Président de la CEI locale ont été saisis de cette situation ; que deux jours avant le scrutin, les populations allochtones rattachées à plusieurs villages de la circonscription ont été intimidées, menacées de mort, de destruction de leurs maisons et plantations, si elles participaient au vote ; qu'en définitive, et en raison de ces menaces, proférées par les partisans de Monsieur YOUTE WONSEBEO Innocent, ces populations n'y ont pas pris part ; que cette situation lui a été préjudiciable, parce que ces allochtones, qui constituent 60% des électeurs, étaient favorables à sa candidature ;

**Considérant que** Monsieur OUALAÏ François expose ensuite que, le jour du scrutin, Messieurs YOUTE WONSEBEO Innocent et GUEHI LENONHIN Patrice corrompaient les électeurs en achetant leurs voix à raison de mille (1.000) F ou deux (2.000) F ; que la stratégie consistait à demander aux électeurs de prendre, à l'aide d'un téléphone mobile, une photographie du vote émis dans l'isoloir et à la présenter aux émissaires des deux candidats contre rémunération ;

**Que** ce requérant soutient également avoir été surpris de constater qu'il a eu zéro (0) voix dans les bureaux de vote de onze (11) localités dont Poubly et Tacourably, de même que dans les villages de la Sous-Préfecture de Ouyably-Gnondrou, alors qu'il avait des représentants dans tous ces bureaux de vote ; que ces résultats ne correspondent pas à la réalité du terrain, mais prouvent plutôt qu'il y a eu des fraudes ; que d'ailleurs, dans la plupart des bureaux de vote des villages non électrifiés, le dépouillement des bulletins de vote a été fait à la

lumière des téléphones portables, comme à Tacourably, Piébly 1, Pagnébly et surtout à l'école III de Kouibly où les bureaux de vote étaient tenus par des proches de Monsieur GUEHI LENONHIN Patrice, qui se contentaient de lire les noms des candidats sans permettre la vérification des suffrages exprimés en faveur de chacun des candidats de la circonscription électorale en cause ;

**Que** par ailleurs, poursuit le même requérant, que ses représentants ont été contraints de signer, à la mi-journée, c'est-à-dire bien avant la fin du scrutin, des procès-verbaux de dépouillement vierges dans la plupart des bureaux de vote; qu'enfin, toujours selon le requérant, des informations recueillies à Kouibly et Ouonséa, village natal du candidat YOUTE WONSEBEO Innocent, les agents de la Commission Electorale Indépendante, notamment le Président et ses deux assesseurs, ont reçu chacun 50.000 F et ont orienté le vote en faveur de ce candidat qui a obtenu 244 voix sur 265 suffrages exprimés, soit 92% des voix ; que cette corruption s'est étendue aux électeurs dans la plupart des villages de la Sous-préfecture de Ouyably-Gnondrou et surtout aux responsables de la Commission Electorale Indépendante locale de ladite Sous-préfecture ; que cette pratique a porté atteinte à la crédibilité du scrutin ;

**Considérant** qu'en réplique aux différentes requêtes, Monsieur YOUTE WONSEBEO Innocent, le candidat dont l'élection est contestée, expose que les faits allégués par les trois requérants ne sont soutenus par aucune preuve ; que s'agissant de la mauvaise proclamation des résultats du bureau de vote n°01 de Taobly, les procès-verbaux dudit bureau n'ont fait l'objet d'aucune réclamation de la part des représentants de Monsieur GUEHI LENONHIN Patrice, ni de ceux des autres candidats ; que, concernant les fraudes massives, qui auraient été attestées par un agent des forces de l'ordre, ni les membres de la CEI, ni les populations ne sont informés de l'existence dudit agent ; que, s'agissant de la prétendue non remise aux candidats de copies des procès-

verbaux des bureaux de vote n°02 de Ouyably-Gnondrou et n°03 à Poubly, les représentants de tous les candidats avaient été informés qu'ils recevraient, chacun, une copie des procès-verbaux après le dépouillement des bulletins de vote ; qu'il n'existe donc aucune preuve de cette allégation du requérant GUEHI LENONHIN Patrice ;

**Qu'**en ce qui concerne le prétendu tripatouillage des résultats par le Président de la CEI locale de la Sous-Préfecture de Ouyably-Gnondrou, le candidat élu estime que Monsieur GUEHI LENONHIN Patrice est seul à avoir constaté ce dont il parle ;

**Que** le candidat dont l'élection est contestée, réfute également les allégations de Messieurs GUEHI LENONHIN Patrice et de DIALLO TICOUAÏ Vincent, selon lesquelles des procès-verbaux de vote auraient été transportés par une de ses voitures ;

**Qu'**il termine ses observations en concluant qu'en tout état de cause, ses affirmations peuvent être vérifiées auprès des autorités préfectorales présentes sur les lieux ; que les requêtes par lesquelles le Conseil constitutionnel a été saisi, sont sans fondement et encourent le rejet ;

**Considérant**, en la forme, **que** les requêtes, présentées par les candidats GUEHI LENONHIN Patrice, DIALLO TICOUAÏ Vincent et OULAÏ François, dans le délai légal de cinq jours francs à compter de la proclamation du scrutin, sont recevables en application de l'article 101 du Code électoral ;

**Considérant que** lesdites requêtes concernent la même circonscription électorale n°092 ; qu'elles ont le même objet, à savoir la contestation de l'élection du même candidat et s'appuient sur des moyens semblables ; qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction pour qu'il y soit statué par une seule et même décision ;



**Considérant**, au fond, **que**, sur les griefs pris des faits d'activités de propagande électorale après la clôture de la campagne, des allégations de fraudes et de votes multiples dans les bureaux de vote de Batiébly-Trodrou et de Gnoahé, de corruption et d'achat de conscience des électeurs, de refus de procès-verbaux aux représentants de certains candidats, d'interdiction d'accès aux locaux de la CEI locale après la clôture du scrutin, d'actes d'intimidation envers certaines catégories d'électeurs, les requérants ne rapportent pas les preuves de leurs allégations ;

**Qu'il** convient donc d'écarter ces moyens ;

**Considérant que**, par contre, sur les autres moyens tirés de l'arrivée tardive des résultats et des procès-verbaux des bureaux de vote de la CEI locale de Ouyably-Gnondrou, du refus du Président de cette CEI locale, Monsieur KPAI Mathieu, de se faire accompagner sous escorte pour aller chercher les procès-verbaux prétendument oubliés à Ouyably-Gnondrou, des allégations de transport de ces documents électoraux dans le véhicule d'un candidat, et de la contrariété entre les résultats de la circonscription proclamés par la CEI départementale le 18 décembre 2016 et les résultats publiés par la CEI centrale le 20 décembre 2016, les déclarations des requérants apparaissent à la fois confuses et contradictoires sur tous ces points ; que, compte tenu de ces contradictions et de la gravité des faits allégués et contestés, il s'est avéré nécessaire de procéder à des investigations plus approfondies, d'entendre des témoins et d'autres acteurs du processus électoral de la circonscription électorale en cause ;

**Que** les investigations, menées par le Conseil constitutionnel lui-même, ont permis à la haute juridiction d'entendre tour à tour, les 29 et 30 décembre 2016, le Préfet du département de Kouibly, le Président de la CEI départementale de Kouibly, le vice-président de cette CEI départementale, et le Président de la CEI sous-préfectorale de Ouyably-Gnondrou ;

**Considérant que**, lors de son audition le 29 décembre 2016, le Préfet de Kouibly, Monsieur YAO N'DRI Adolphe, a déclaré que tout s'était bien passé, que le scrutin s'était déroulé sans incident ; que le résultat sorti des urnes est de 1849 voix pour YOUTE WONSEBEO Innocent et 1475 voix pour GUEHI LENONHIN Patrice ; qu'il produit à cet effet une copie du rapport qu'il a lui-même rédigé et adressé à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel ;

**Qu'interrogé** sur les raisons de l'arrivée tardive des résultats et des procès-verbaux de la CEI locale de Ouyably-Gnondrou, le Préfet a répondu que c'est le mauvais état de la piste qui avait contraint le Président de cette CEI locale à faire un long détour pour arriver à Kouibly ;

**Que**, sur les procès-verbaux censés provenir du véhicule d'un des candidats, il a répondu tout simplement : « ce n'est pas vrai » ;

**Considérant que**, pour sa part, le Président de la CEI départementale de Kouibly, Monsieur KLAROU Paul, lors de son audition, répondant à diverses questions, a déclaré qu'il avait été informé dans l'après-midi que des représentants de candidats avaient été chassés de bureaux de vote de la CEI locale de Ouyably-Gnondrou ;

**Qu'au** cours de la nuit électorale, a poursuivi Monsieur KLAROU Paul, les résultats et les procès-verbaux de la CEI locale de Ouyably-Gnondrou tardant à venir, il a appelé à plusieurs reprises Monsieur KPAI Mathieu, Président de cette CEI locale qui, à chacun de ses appels téléphoniques, s'est contenté de répondre : « j'arrive », avant de fermer finalement son téléphone, se rendant ainsi injoignable ; qu'il n'est arrivé qu'entre deux (2) heures trente (30) et trois (3) heures du matin avec les résultats, mais sans les procès-verbaux des bureaux de vote, disant qu'il les avait oubliés à Ouyably-Gnondrou ; que, pourtant, lors de l'élection présidentielle et du référendum, il était toujours arrivé le premier, la CEI locale

de Ouyably-Gnondrou étant géographiquement la plus proche de Kouibly ;

**Considérant que** le témoin KLAROU Paul a également confirmé que Monsieur KPAI Mathieu, Président de la CEI locale de Ouyably-Gnondrou, a refusé les propositions à lui faites de le faire accompagner sous escorte militaire pour aller chercher les procès-verbaux qu'il disait avoir oubliés au siège de la CEI sous-préfectorale, et qu'à la surprise de tous, un individu est arrivé inopinément avec ces procès-verbaux provenant d'un véhicule stationné à environ cinquante (50) mètres du siège de la CEI départementale, véhicule qui appartiendrait au candidat YOUTE WONSEBEO Innocent ; qu'à la suite de l'opposition du candidat GUEHI LENONHIN Patrice à la prise en compte de ces procès-verbaux qu'il estimait frauduleux pour avoir été falsifiés lors de la longue attente jusqu'à trois (3) heures du matin, puis de la tentative d'expulsion de ce candidat par le Préfet et de l'acceptation par le dit candidat de laisser poursuivre les opérations électorales suite à l'intervention téléphonique du superviseur régional, mais sous réserve de saisine ultérieure du Conseil constitutionnel, la consolidation des résultats a pu être faite et le résultat de la circonscription électorale de Kouibly proclamé ;

**Considérant qu'**en réponse aux questions posées par les membres du Conseil constitutionnel, le Président de la CEI départementale, Monsieur KLAROU Paul, a répondu que les résultats proclamés étaient de 1834 voix pour YOUTE WONSEBEO Innocent et de 1508 voix pour GUEHI LENONHIN Patrice ; que les procès-verbaux sont arrivés vers trois (3) heures du matin ; que seulement dix (10) kilomètres séparent Ouyably-Gnondrou de Kouibly et que la piste est très bonne ; qu'enfin, s'agissant du nombre de voix obtenues par les deux candidats arrivés en tête, le témoin a déclaré ne pas comprendre l'origine de la différence entre les chiffres des résultats proclamés par la CEI départementale, à Kouibly, et ceux proclamés par la CEI centrale, à Abidjan ;

**Considérant que**, pour sa part, le vice-président de la CEI départementale de Kouibly, Monsieur KOHOU BI IRIE Damien, entendu à son tour, a déclaré que tout s'était bien passé, qu'il n'y avait eu aucun incident, et que les procès-verbaux et les résultats de Ouyably-Gnondrou étaient arrivés à l'heure ; qu'à titre de preuve, il a remis au Conseil constitutionnel une copie du rapport de la CEI départementale adressé au superviseur régional du Guémon sur le déroulement et les résultats du scrutin ;

**Considérant que** ledit rapport fait apparaître que les chiffres obtenus et proclamés à Kouibly sont de 1849 voix pour YOUTE WONSEBEO Innocent et de 1475 voix pour GUEHI LENONHIN Patrice ; qu'il s'est donc avéré nécessaire d'entendre à nouveau Monsieur KLAROU Paul, Président de la CEI départementale ;

**Qu'interrogé** sur ce point, Monsieur KLAROU Paul a répondu qu'il n'a jamais eu connaissance de ce rapport qui, en outre, a été signé, à son insu, par le vice-président, Monsieur KOHOU BI IRIE Damien, qui n'a pas compétence pour signer un tel document, cette signature relevant de la compétence du Président de la CEI départementale qui n'est autre que lui-même KLAROU Paul, qui réaffirme que les chiffres proclamés par la CEI départementale sont bien de 1834 voix pour YOUTE WONSEBEO Innocent et de 1508 voix pour GUEHI LENONHIN Patrice, et qu'il ne comprend toujours pas cette différence entre les chiffres proclamés à Kouibly par la CEI départementale et ceux publiés à Abidjan par la CEI centrale ;

**Considérant**, en ce qui concerne Monsieur KPAI Mathieu, Président de la CEI locale de Ouyably-Gnondrou, que celui-ci déclare que tout s'est bien passé, qu'il est arrivé le premier à la CEI départementale avec les résultats et les procès-verbaux ; que dans l'organisation de la CEI, il leur est demandé de communiquer les résultats par téléphone et d'apporter les procès-verbaux le lendemain ;

**Que** les membres du Conseil constitutionnel lui ayant demandé pourquoi il n'a pas communiqué les résultats par téléphone, il a dit que le réseau téléphonique était défaillant cette nuit-là, à Ouyably-Gnondrou ;

**Que** s'agissant des procès-verbaux qu'il a, selon lui, oubliés à Ouyably-Gnondrou, Monsieur KPAI Mathieu a répondu que les procès-verbaux qui lui étaient réclamés par la CEI départementale et par GUEHI LENONHIN Patrice, sont ceux des bureaux de vote destinés à la CEI locale et devant rester au siège de celle-ci à Gnondrou, et non ceux destinés à la CEI départementale qu'il avait apportés et remis déjà à cette dernière ;

**Qu'**au sujet du trajet suivi par lui pour venir de Ouyably-Gnondrou à Kouibly, contrairement à la déposition du Préfet du département de Kouibly, il a répondu à trois reprises être venu en ligne droite, sans aucun détour, en empruntant le seul trajet existant entre Ouyably-Gnondrou et Kouibly, être arrivé au siège de la CEI départementale à minuit ;

**Considérant** qu'entre autres investigations, le Conseil constitutionnel a procédé à la vérification et au comptage de tous les procès-verbaux des bureaux de vote qui lui sont parvenus de Kouibly, y compris les procès-verbaux litigieux de Ouyably-Gnondrou ; qu'il en résulte 1834 voix pour YOUTE WONSEBEO Innocent et 1508 voix pour GUEHI LENONHIN Patrice, chiffres correspondant exactement à ceux proclamés à Kouibly le 18 décembre 2016, et non le résultat de 1849 voix pour YOUTE WONSEBEO Innocent et 1475 voix pour GUEHI LENONHIN Patrice, proclamé par la CEI centrale à Abidjan le 20 décembre 2016 ;

**Considérant qu'**il ressort de tout ce qui précède, notamment des investigations menées par le Conseil constitutionnel lui-même, ainsi que des auditions des témoins et des autres vérifications, que les élections législatives dans la circonscription électorale n°092 ont été émaillées de

nombreuses irrégularités à divers stades du processus électoral, notamment au niveau des résultats de la Sous-Préfecture d'Ouyably-Gnondrou ;

**Qu'**en outre, au cours du décompte final, le Préfet du département de Kouibly a pris une part outrepassant manifestement ses compétences en matière électorale, et violant ainsi les dispositions de l'article 2 de la loi n°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante ;

**Que**, de même, constitue une irrégularité grave le fait pour Monsieur KOHOU BI IRIE Damien, vice-président de la CEI départementale de Kouibly, et par ailleurs membre du Cabinet du Préfet de ce département, de rédiger, signer un rapport et de le transmettre directement au superviseur régional du Guémon, à l'insu du président de la CEI départementale ;

**Que**, enfin, constitue une faute, tout aussi grave, le fait pour le président de la CEI sous-préfectorale de Ouyably-Gnondrou de se présenter à la CEI départementale en vue de la compilation des résultats définitifs, sans les procès-verbaux de sa circonscription électorale, documents pourtant essentiels à la vérification desdits résultats ;

**Qu'**il est manifeste que toutes ces irrégularités, imputables exclusivement aux autorités administratives et électorales de Kouibly, notamment le Préfet du département, le vice-président de la CEI départementale et le Président de la CEI sous-préfectorale de Ouyably-Gnondrou, ont eu pour conséquence de décrédibiliser le scrutin dans la circonscription électorale n°092, tant et si bien que les résultats proclamés officiellement dans ladite circonscription ne peuvent être considérés comme traduisant l'exact reflet de la volonté réelle du corps électoral ;

Qu'un tel scrutin a visiblement manqué de régularité et de sincérité ; qu'il convient dès lors d'en prononcer l'invalidation et la reprise ;

**Décide :**

**Article premier** : déclare régulières et recevables les requêtes de Messieurs GUEHI LENONHIN Patrice, DIALLO TICOUAÏ Vincent et OULAÏ François ;

**Article 2** : Ordonne la jonction des trois procédures n° 079/2016/EL, n°089/2016/EL et n°100/2016/EL ;

**Article 3** : Déclare mal fondées les requêtes de Messieurs DIALLO TICOUAÏ Vincent et OULAÏ François et les rejette ;

**Article 4** : Déclare bien fondée la requête de Monsieur GUEHI LENONHIN Patrice et prononce l'invalidation du scrutin pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°092 de Kouibly, Nidrou, Ouyably-Gnondrou, Totrodrou, Communes et Sous-Préfectures et ordonne sa reprise ;

**Article 5** : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants, au Député dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 19 janvier 2017

**Le Secrétaire Général**

**COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime**